



UNIVERSITÉ D'ARTOIS



CONVENTION

L'Université d'Artois, sise 9 rue du Temple, BP10665, 62030 Arras cedex, représentée par son Président, d'une part,

et

l'Institut Catholique de Lille, sis 60 boulevard Vauban, BP 109, 59016 Lille Cedex, représenté par son Recteur, d'autre part,

conviennent ce qui suit.

Article 1-Objet

L'Université d'Artois et l'Institut Catholique de Lille (membre de l'Université Catholique de Lille) coopèrent, depuis 1995, en vue notamment d'organiser les contrôles des connaissances et des aptitudes des étudiants visés à l'article 2, afin de permettre à ces étudiants d'obtenir des diplômes nationaux dans les conditions énoncées à l'article L 719-10 du code de l'éducation.

Aussi les parties conviennent de poursuivre leur coopération selon les modalités décrites dans la présente convention.

Article 2- Diplômes concernés

1) Licences généralistes

- Licence Arts du spectacle
- Licence Histoire
- Licence Langues littératures et civilisations étrangères spécialité Anglais
- Licence Langues littératures et civilisations étrangères spécialité Espagnol

2) Licence professionnelle

- Licence Professionnelle Automatique et informatique industrielle spécialité robotique industrielle

3) Masters voie recherche et voie professionnelle

- Master Arts, Lettres et Langues spécialité Arts et médiations interculturelles (parcours arts du spectacle – voie professionnelle)
- Master Arts, Lettres et Langues spécialité Littératures et cultures (parcours littératures, cultures et linguistique étrangères : anglais – voie recherche)
- Master Arts, Lettres et Langues spécialité Littératures et cultures (parcours littératures, cultures et linguistique étrangères : espagnol – voie recherche)
- Master Histoire spécialité Histoire et sociétés (voie recherche)
- Master Mise en Valeur du Patrimoine spécialité Gestion de projets patrimoniaux (voie professionnelle) ; (M1 en 2010/2011 – puis M1 et M2)
- Master Sciences des Religions spécialité Études des faits religieux (voie recherche)

Article 3 – Commission permanente

A cet effet, il est constitué une commission permanente, propre à chaque filière, composée :

- d'une part :
 - du Président de l'Université d'Artois (représenté par le VP CEVU) ;
 - du Directeur Général des services de l'Université d'Artois ;
 - du Directeur de l'UFR concernée ;
 - du Délégué de l'Université d'Artois chargé de la filière ;
- et, d'autre part :
 - du Recteur de l'Institut Catholique de Lille (ou de son représentant) ;
 - du Doyen de la Faculté concernée ;
 - du Responsable de la filière.

Cette commission est présidée par le Président de l'Université d'Artois. Elle se réunit sur convocation du Président, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour examiner et répondre à toutes questions afférentes à l'exécution de la présente convention. En fonction des problèmes étudiés, elle pourra éventuellement s'adjoindre ponctuellement des personnalités plus spécialement compétentes.

Article 4 – Etablissement des programmes

L'Université d'Artois reconnaît, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'autonomie pédagogique de l'ICL.

L'ICL adressera, pour agrément, au Président de l'Université d'Artois ou à son représentant et pour le 1^{er} mai de chaque année les programmes détaillés des enseignements théoriques, dirigés et pratiques de la filière ainsi que le règlement, l'organisation des études et du contrôle des connaissances. Les observations éventuelles seront adressées par le Président de l'Université d'Artois au Recteur de l'Institut Catholique de Lille. Les programmes suivis par l'Institut Catholique de Lille devront être approuvés par le Président de l'Université d'Artois au plus tard pour le 31 mai de l'année précédant la rentrée universitaire suivante.

En cas de désaccord persistant au sujet du contenu des programmes, du règlement des études et du contrôle des connaissances, le différend est soumis à la commission permanente désignée à

l'article 3 de la présente convention, avant agrément final des programmes par le Président de l'Université d'Artois.

Article 5 – Contrôle des connaissances

L'appréciation des aptitudes et des connaissances des étudiants de l'Institut Catholique de Lille résulte, selon les matières, à la fois d'examens terminaux et de contrôles périodiques ou continus, sauf réglementation contraire ou lorsque ce dernier type de procédé se révèle techniquement impossible.

Les contrôles continus ou périodiques sont organisés par l'Institut Catholique de Lille, selon les modalités qu'il détermine annuellement dans son règlement des études et du contrôle des connaissances, et dans le respect de la réglementation et en lien avec le Président de jury de l'Université d'Artois (pour le ou les diplômes concernés).

Article 6 – Examen terminal

Les examens terminaux sont semestriels ou annuels en application des textes relatifs au LMD.

Les examens sont organisés, sous le contrôle de l'Université d'Artois par l'Institut Catholique de Lille, dans ses locaux ou des locaux choisis par lui. Ces examens auront lieu au cours de sessions spéciales dont la période et les modalités sont proposées par l'Institut Catholique de Lille, dans son règlement des études et du contrôle des connaissances.

La liste des épreuves, avec les dates et lieux d'examens, devra être annoncée officiellement au moins quinze jours avant le début de celles-ci.

Article 7 – Sujets d'examens et corrections

A partir des propositions des enseignants chargés de cours à l'Institut Catholique de Lille, les sujets d'examens seront déterminés par le jury et approuvés par le Président de Jury. Ils porteront sur les programmes enseignés à l'Institut Catholique de Lille, approuvés par l'Université d'Artois selon la procédure précisée à l'article 4, sous l'égide du Président de l'Université d'Artois. Les corrections seront assurées sous la responsabilité des membres du jury.

Article 8 – Jurys d'examens

Les jurys chargés d'apprécier les connaissances et les aptitudes des étudiants de l'Institut Catholique de Lille seront nommés sur proposition du doyen des Facultés concernées de l'ICL et du Directeur des UFR concernées de l'Université d'Artois par le Président de ladite Université. Ils sont en majorité constitués d'enseignants statutaires de l'Université d'Artois et comprennent également, dans le respect de cette condition de majorité, des enseignants de l'Institut Catholique de Lille chargés des cours figurant au programme.

Les jurys sont présidés par un enseignant-chercheur titulaire de l'Université d'Artois.

Article 9 – Délivrance des diplômes et suppléments au diplôme

Les diplômes seront délivrés aux étudiants qui auront satisfait au contrôle des connaissances. Ils seront envoyés par l'Université d'Artois à l'Institut Catholique de Lille, qui se chargera de les remettre aux étudiants.

L'ICL prendra en charge la rédaction et l'édition des suppléments au diplôme sous la responsabilité des présidents de jurys.

Article 10 – Validation des études et des acquis professionnels

Les décisions de validation des études, y compris de cursus à l'étranger, et des acquis professionnels sont prises par le Président de l'Université d'Artois.

Les dossiers présentés par les candidats pour une inscription par validation à l'Institut Catholique de Lille seront transmis, selon un calendrier arrêté chaque année d'un commun accord, à l'Université d'Artois, accompagnés d'un avis de l'Institut Catholique de Lille relatif à la possibilité d'accorder les équivalences ou dispenses.

Les commissions pédagogiques compétentes de l'Université d'Artois procèdent à l'examen des dossiers et proposent un avis au Président de l'Université d'Artois qui prend la décision. La notification est transmise à l'Institut Catholique de Lille.

En cas de difficultés de fonctionnement des procédures, la commission permanente sera saisie.

Article 11 – Validation des Acquis de l'Expérience

Conformément au décret du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la VAE dans les établissements supérieurs, les diplômes nationaux concernés par la présente convention peuvent être délivrés par le biais d'une Validation des Acquis et de l'Expérience selon le processus proposé par l'Université d'Artois.

Après une étude de recevabilité favorable de la demande, menée par la cellule VAE de l'Université d'Artois, le candidat ICL s'inscrit auprès de l'Université d'Artois et s'acquittera des droits relatifs à la VAE. L'ICL pourra prendre en charge l'accompagnement du candidat qui, dans ce cas sera soumis au tarif « VAE sans accompagnement », tarif voté annuellement par le Conseil d'Administration de l'Université d'Artois. La tarification de l'accompagnement appliquée par l'ICL ne pourra alors être inférieure à la tarification interuniversitaire en vigueur. Le jury sera organisé par l'Université d'Artois. Le rapporteur enseignant expert de l'ICL participera à ce jury. Les éventuelles prescriptions préconisées seront assujetties aux tarifs votés annuellement en Conseil d'Administration de l'Université d'Artois. (cf annexe tarifs VAE 2010-2011).

Article 12 – Formation par Apprentissage

Toute demande d'ouverture de formation par apprentissage fera l'objet d'une négociation préalable avec le Président de l'Université d'Artois.

Article 13 – Formalités administratives

L'ICL s'engage au respect des principes suivants :

- envoi des dossiers d'inscription à l'université d'Artois, au plus tard, fin octobre pour les licences et mi-décembre pour les masters (aucune carte d'étudiant ne sera éditée sauf cas particuliers).
- inscription à l'université d'Artois des étudiants concernés par la présente convention, moyennant un droit de 31 euros par étudiant, révisable par avenant.
- Transmission des procès-verbaux à l'université d'Artois (Président du jury).
- envoi des dossiers de validation des études ou des acquis de l'expérience avant la fin du mois de juin (commission du mois de juillet) et avant la fin du mois d'août (commission du mois de septembre).

L'université d'Artois s'engage à :

- transmettre la liste des étudiants de l'ICL inscrits à l'université d'Artois.
- Editer les diplômes des étudiants admis de l'ICL.

Les frais afférents à l'application de la présente convention seront établis d'un commun accord et sont à la charge de l'ICL. Le montant de ces frais sera fixé et révisé si nécessaire, par la commission permanente désignée à l'article 2.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année universitaire 2010/2011. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avant le 30 juin de chaque année, elle sera tacitement reconduite pour l'année universitaire 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014. Au delà, la totalité de l'accord sera renégocié, en fonction des habilitations nouvelles obtenues par l'Université d'Artois dans le cadre de son nouveau contrat quadriennal.

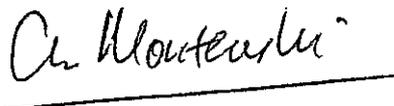
Article 15 - Litiges

Si une difficulté concernant l'interprétation, l'exécution ou le renouvellement de la présente convention subsistait malgré l'intervention de la Commission permanente désignée à l'article 3, il en serait référé au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Arras, le **20 OCT. 2010**

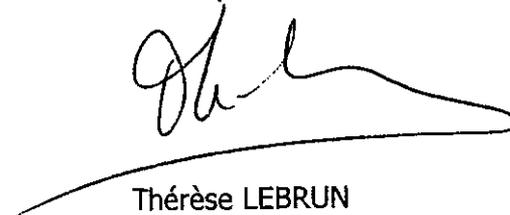
Lille, le **5 Novembre 2010**

Le Président de l'Université
D'Artois



Christian MORZEWSKI

Le Recteur de l'Institut
Catholique de Lille



Thérèse LEBRUN



UNIVERSITÉ D'ARTOIS



Annexe à la convention

Tarifs 2010/2011

Validation des Acquis de l'Expérience

En accord avec les universités régionales, et validés par les conseils de l'Université d'Artois, le tarif de la VAE s'élève à :

- 1.200 €, si le candidat est accompagné totalement dans sa démarche par l'Université d'Artois
- 750 €, si le candidat choisit de se faire accompagner par une autre structure

Ces tarifs sont révisables et votés annuellement dans les conseils de l'Université.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS



AVENANT N°1

Vu la convention en date du 05 novembre 2010 relative à la coopération entre

L'Université d'Artois, représentée par son Président, d'une part,

et

l'Institut Catholique de Lille, représenté par son Recteur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention en date du 05 novembre 2010 est ainsi complété :

Masters « Métiers de l'enseignement et de la formation »

- Master Sciences et Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation spécialité Professorat des Écoles
- Master Arts, Lettres et Langues spécialité Métiers de l'enseignement et de la formation en Anglais
- Master Arts, Lettres et Langues spécialité Métiers de l'enseignement et de la formation en Espagnol
- Master Arts, Lettres et Langues spécialité Métiers de l'enseignement et de la formation en Lettres modernes
- Master Histoire spécialité Métiers de l'enseignement et de la formation en Histoire et Géographie
- Master Chimie spécialité Métiers de l'enseignement et de la formation en Physique et Chimie

- Master Sciences du Vivant et de l'Environnement spécialité Métiers de l'enseignement et de la formation en Sciences de la Vie et de la Terre
- Master Mathématiques et applications spécialité Métiers de l'enseignement et de la formation en Mathématiques

Article 2 :

Le présent avenant est conclu pour l'année universitaire 2010-2011.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires sur deux pages.

Arras, le 05 NOV. 2010

Lille, le 05 NOV. 2010

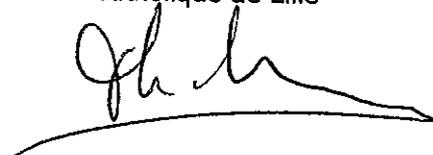
Le Président de l'Université

D'Artois




Christian MORZEWSKI

Le Recteur de l'Institut
Catholique de Lille



Thérèse LEBRUN